Bulletin d'information

N° 418

Janvier – Février 2022

UCAPLAST
39 rue de Pommard
75012 Paris
Tel : 01.55.78.28.98
Fax : 01.43.44.91.64
secretariat@ucaplast.fr
www.ucaplast.fr

UCAPLAST

Union des syndicats des PME du Caoutchouc et de la Plasturgie

SOMMAIRE

1. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE 4

I.1 Agendas 4

I.1.1 CALENDRIER DES REUNIONS UCAPLAST DE JANVIER ET FEVRIER 2022 4

I.1.2 AGENDA SOCIAL 5

I.2 Ccn Caoutchouc 8

I.3 Ccn Plasturgie 8

I.4 Ccn Commerce de gros 9

2. QUESTIONS JURIDIQUES ET SOCIALES 10

II.1 Index égalité professionnelle 10

II.2 La DOETH 2021 reportée à la DSN d'avril 2022 à souscrire en mai 11

II.3 Publication du « livre blanc » de la CPME à destination des candidats à la présidentielle : « Cap France PME 2022-2027 » 13

3. QUESTIONS FISCALES 15

III.1 Publication des nouveaux barèmes kilométriques 15

III.2 Lancement du nouveau site « entreprendre.service-public.fr » 17

4. JURISPRUDENCES 17

IV.1 L'atteinte au droit à l'image est réparée sans démonstration d'un préjudice 17

IV.2 Un salarié ne peut pas être licencié pour des faits déjà sanctionnés dans le compte-rendu de l'entretien professionnel 18

IV.3 La représentativité syndicale vaut pour toute la durée du cycle 19

5. HYGIÈNE, SANTÉ, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT 19

V.1 Publication du décret modifiant les règles sur la dose de rappel et le certificat de rétablissement 19

V.2 Mise à jour du protocole sanitaire applicable en entreprise 21

V.3 Proposition de la CPME sur la gouvernance des SPSTI 22

V.4 Textes d'application de la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire (dite AGEC) : publication d'un Décret sur les produits « reconditionnés » et sort des « invendus alimentaires ». 23

6. DONNEES ECONOMIQUES 23

VI.1 Taux De Change 23

VI.2 Cours Internationaux Des Matières Premières Importées 24

VI.3 Evolution Des Prix Des Matières (En % Par Rapport Au Volume) 24

VI.4 Indices De Prix De Production De L'industrie Française 25

VI.5 Indices De La Production Industrielle (Ipi) 25

VI.6 Indices De Chiffres D'affaires En Valeur (Ica) 25

VI.7 Taux Des Comptes D'associes 26
VI.8 Seuils de l'usure pour le 1er trimestre 2022 27
7. INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES 28
VII.1 Salaire Minimum De Croissance (Smic) Et Minimum Garanti (Mg) 28
VII.2 Indice Des Taux De Salaires Horaire Des Ouvriers 28
VII.3 Indice Des Salaires Mensuels De Base De L'ensemble Des Salaries 28
VII.4 Indice Mensuel Du Cout Horaire Du Travail Révisé 29
VII.5 Prix A La Consommation 29
VII.6 Indices de référence des loyers du 4ème trimestre 2021 30
VII.7 Marche Du Travail, Emploi (Emp) 30
8. ANNONCES 30

1. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE

I.1 Agendas

I.1.1 CALENDRIER DES REUNIONS UCAPLAST DE JANVIER ET FEVRIER 2022

Pour information, vous trouverez, ci-dessous, toutes les réunions auxquelles UCAPLAST a participé durant les mois de janvier et février 2022

REUNIONS UCAPLAST **Janvier 2022- Février 2022**	
7 janvier	Préparatoire patronale pour la mise en place du CNPST (conseil national de prévention et de santé au travail) avec la CPME.
7 janvier	OPCO2i – réunion d'information sur les niveaux de prise en charge de l'apprentissage pour 2022
12 janvier	CPPNI caoutchouc- préparatoire patronale pour la négociation sur les minima pour la CCN du caoutchouc
12 janvier	OPCO2i- préparatoire patronale et paritaire de la commission moins de 50
13 janvier	CPME- commission sociale
13 janvier	OPCO2i- commission certification
14 janvier	Conseil d'administration d'UCAPLAST
19 janvier	CPNEFP caoutchouc- préparatoire patronale sur les niveaux de prise en charge de l'apprentissage pour 2022
20 janvier	CPPNI caoutchouc- préparatoire patronale pour la négociation sur les minima pour la CCN du caoutchouc
20 janvier	OPCO2i- comité de pilotage pour la révision de l'accord constitutif
21 janvier	OPCO2i- réunion d'information sur l'urssafisation de la collecte en matière de formation professionnelle
25 janvier	CPPNI Caoutchouc- fixation de l'agenda social 2022
26 janvier	CPNEFP caoutchouc- préparatoire patronale sur les niveaux de prise en charge pour la formation professionnelle + réinscription CQP au RNCP
27 janvier	CPME- commission développement durable
1er février	CPPNI caoutchouc- minima
3 février	CPME- commission développement durable
4 février	CPNEFP caoutchouc- préparatoire patronale sur les niveaux de prise en charge pour la formation professionnelle
8 février	OPCO2i – préparatoire patronale et paritaire pour la révision de l'accord constitutif

10 février	CPME- Commission sociale
16 février	CPNEFP caoutchouc- CQP
17 février	CPNEFP caoutchouc- niveaux de prise en charge pour la formation professionnelle
23 février	CPPNI caoutchouc- classifications
24 février	CPNEFP caoutchouc

I.1.2 AGENDA SOCIAL

AGENDA SOCIAL – Mars 2022	
Au plus tard **Le 1er mars**	➢ **Entreprises de 50 salariés et plus** Transmission à l'administration et publication sur le site internet de l'entreprise de l'index de l'égalité professionnelle et des résultats obtenus pour chaque indicateur. Le cas échéant, publication des mesures de correction et des objectifs de progression, selon des modalités qui, au jour où nous écrivons, restent à définir par décret.
Au plus tard le 7 mars	➢ **Entreprises de 50 salariés et plus** Transmission de la DSN relative aux salaires de février versés en février et paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur ces salaires. ➢ **Reversement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu** Pour les employeurs de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye, reversement au service des impôts des retenues effectuées au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les salaires de février. ➢ **Contribution à la formation professionnelle** Pour les employeurs de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye, déclaration en DSN et paiement à l'URSSAF de la contribution à la formation professionnelle et de la contribution 1 % CPF-CDD dues au titre de février 2022. ➢ **Taxe d'apprentissage** Pour les employeurs de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye, déclaration en DSN et paiement à l'URSSAF de la fraction principale de la taxe d'apprentissage due au titre de février 2022.

Au plus tard **Le 11 mars**	➢ **Redevables de la TVA réalisant des opérations intracommunautaires** Dépôt de la déclaration d'échanges de biens entre États membres de l'UE (DEB) et de la déclaration européenne des services (DES), pour lesquels la TVA est devenue exigible au cours du mois de février 2022.
Au plus tard **Le 15 mars**	➢ **Entreprises de 50 salariés et plus** Transmission de la DSN relative aux salaires de février versés en mars et paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur ces salaires. ➢ **Employeurs de moins de 50 salariés** Pour tous, transmission de la DSN relative aux salaires de février. Pour les employeurs payant mensuellement, paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur les salaires de février. ➢ **Reversement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu** Pour les employeurs de moins de 50 salariés (sauf TPE ayant opté pour un reversement trimestriel), et pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye, reversement au service des impôts des retenues effectuées au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les salaires de février. ➢ **Contribution à la formation professionnelle** - pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour tous les employeurs de moins de 50 salariés, déclaration en DSN de la contribution à la formation professionnelle et de la contribution 1 % CPF-CDD dues au titre de février 2022 ; - pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour les employeurs de moins de 50 salariés en périodicité mensuelle, paiement à l'URSSAF de la contribution à la formation professionnelle et de la contribution 1 % CPF-CDD dues au titre de février 2022. ➢ **Taxe d'apprentissage** - pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour tous les employeurs de moins de 50 salariés, déclaration en DSN de la fraction principale de la taxe d'apprentissage due au titre de février 2022 ; - pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour les employeurs de moins de 50 salariés en périodicité mensuelle, paiement à l'URSSAF de la fraction principale de la taxe d'apprentissage due au titre de février 2022.

- **Tous contribuables**

Paiement au centre des finances publiques (par virement ou par prélèvement à l'échéance) des impositions mises en recouvrement en janvier 2022.

- **Sociétés passibles de l'IS ayant clos leur exercice le 30 novembre 2021**

Télépaiement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés (IS) et du solde de la contribution sociale de 3,3 % restant à payer après déduction des versements anticipés déjà effectués, et le cas échéant de la contribution sur les revenus locatifs.

- **Sociétés passibles de l'IS**

Télépaiement de l'acompte d'IS du 15 mars 2022 (si l'IS de référence excède 3 000 €) ou, le cas échéant, sans qu'aucune formalité soit requise, limitation ou dispense de l'acompte si le montant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice est au moins égal à l'impôt exigible pour cet exercice.

- **Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires**

Télédéclaration et télépaiement de la taxe sur les salaires afférente aux rémunérations versées en février 2022 si le montant total de la taxe sur les salaires acquittée en 2021 est supérieur à 10 000 €.

- **Toute personne ayant payé des produits de placements à revenu fixe et/ou des dividendes en février 2022**

Télédéclaration (formulaire unique 2777) et télépaiement des sommes retenues au titre du prélèvement forfaitaire obligatoire et/ou des prélèvements sociaux et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers.

Déclaration (2778) et paiement à la recette de la direction des non-résidents (DINR) du prélèvement correspondant aux produits de source européenne ou étrangère.

Déclaration (2778-DIV) et paiement à la recette de la direction des non-résidents (DINR) (ou au service des impôts du domicile du contribuable) des dividendes perçus hors de France et soumis au prélèvement forfaitaire.

- **Sociétés ayant prélevé, en février 2022 une retenue à la source sur des revenus mobiliers**

Télédéclaration à la direction des non-résidents (DINR) et télépaiement de la retenue à la source sur les revenus mobiliers versés à des non-résidents (imprimé 2777 ou 2779).

Au plus tard **Le 25 mars**	➢ **Contributions AGIRC-ARRCO** Pour les employeurs payant leurs cotisations mensuellement, paiement des cotisations AGIRC-ARRCO de février 2022.
Du 15 au 24 janvier	➢ **Redevables de taxes sur le chiffre d'affaires** Dépôt des déclarations et paiement par voie électronique au service des impôts des entreprises : - régime réel normal (si la somme payée en 2021 a excédé 4 000 €) : déclaration CA3 et paiement par voie électronique des taxes afférentes au mois de février 2022 ; - régime simplifié d'imposition (redevables ayant opté pour les modalités du réel normal) : déclaration CA3 et paiement par voie électronique des taxes afférentes au mois de février 2022 ; - régime des acomptes provisionnels : - télérèglement de l'acompte de février 2022 et remise de la déclaration correspondante ; - déclaration (CA3 et bulletin 3515) et paiement par voie électronique du solde des taxes afférentes aux opérations du mois de janvier 2022.

I.2 Ccn Caoutchouc

Négociations en cours :

- Classifications
- Réinscription des CQP caoutchouc et CQPI au RNCP avant leurs dates d'expiration

Négociations à venir :

- Salaires minima 2022 (après une 1ère réunion au 1er février 2022 n'ayant pas abouti à un accord une seconde a lieu **le 15 mars.** Une invitation va être envoyée en ce sens aux adhérents caoutchouc pour les inviter à y prendre part en visioconférence s'ils le souhaitent afin de présenter vos contraintes. Une réunion préparatoire avec Ucaplast aura lieu en amont).
- Accord CQP

Thèmes d'information à venir pour juger de l'opportunité d'une négociation :

- Prévoyance/ mutuelle

I.3 Ccn Plasturgie

Négociations en cours et à venir :

- Minima 2022

Négociations terminées :

- **Accord salaires 2021 :**

L'arrêté d'extension de l'accord du 30 juin 2021 relatif aux salaires minima est publié au JO du 10 décembre 2021 : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044465092

Ainsi, sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la plasturgie du 1er juillet 1960, les stipulations de l'accord du 30 juin 2021 relatif aux salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Ledit accord précise qu'il entrera en vigueur à compter du lendemain de la publication de l'arrêté portant extension du présent accord au Journal officiel ou, si l'arrêté d'extension est publié au Journal officiel après le 15 du mois, à compter du premier jour du mois suivant cette publication.

La publication étant intervenue avant le 15 du mois, l'accord est donc applicable à compter du lendemain de la publication de l'arrêté d'extension, **soit le 11 décembre 2021.**

Attention : Comme vous le savez, depuis le 1er octobre 2021, le SMIC est à 1 589,47 € brut pour un salarié mensualisé soumis à une durée collective du travail de 35h hebdomadaires.

Or, avec la revalorisation du smic et la durée d'attente pour la publication de l'arrêté d'extension, les coefficients 700 à 720 sont déjà rattrapés par le SMIC au 1er octobre. Ainsi, les employeurs sont tenus d'appliquer la loi pour ces coefficients et non le revenu conventionnel, car il n'est pas possible de déroger par voie conventionnelle aux dispositions légales en matière de salaire minimum.

I.4 Ccn Commerce de gros

Négociations en cours :

- Minima 2022
- Formation professionnelle
- Information sur la garantie prévoyance en cas de chômage partiel

2. QUESTIONS JURIDIQUES ET SOCIALES

II.1 Index égalité professionnelle

Comme nous vous l'avons indiqué par flash info, d'ici le 1er mars 2022, toutes les entreprises de 50 salariés et plus devront avoir calculé et publié sur leur site internet leur Index de l'égalité professionnelle.

Elles devront aussi transmettre leurs résultats aux services du ministère du Travail via le site index-egapro.travail.gouv.fr et à leur CSE.

Il s'agit d'une obligation légale. Ces entreprises doivent mesurer chaque année l'écart global de rémunération entre les femmes et les hommes sur une période de 12 mois à partir d'une série d'indicateurs. Cet écart prend la forme d'un « index » (une note sur 100), calculé à partir de 4 ou 5 indicateurs selon la taille de l'entreprise.

Dans un communiqué de presse du 3 février 2022, le ministère du travail vient rappeler l'existence de 3 outils à disposition des entreprises :
- Un simulateur en ligne qui permet, à partir des données de l'entreprise, de calculer son Index et ses indicateurs puis de les transmettre à l'administration
- Des modules gratuits de formation en ligne (MOOC) pour permettre aux entreprises de se former à leur rythme ;
- Des référents sont par ailleurs joignables au sein des DREETS et DEETS.

Après le calcul de l'index égalité, les entreprises doivent le publier sur leur site internet, toujours d'ici le 1er mars 2022.
Non seulement l'entreprise doit publier la note globale de l'index, mais également le résultat de chaque indicateur (c. trav. art. D. 1142-4).

Le niveau de résultat et les résultats obtenus pour chaque indicateur sont publiés annuellement, au plus tard le 1er mars de l'année en cours, au titre de l'année précédente, de manière visible et lisible, sur le site internet de l'entreprise lorsqu'il en existe un. A défaut de site internet, ils sont portés à la connaissance des salariés par tout moyen.

Dans son document questions/réponses sur l'index de l'égalité professionnelle, le ministère du Travail suggère aux entreprises, pour satisfaire à cette exigence, de publier ses résultats sur la page d'accueil ou dans une rubrique facilement identifiable et accessible en deux ou trois clics (Q/R « Index de l'égalité professionnelle », dans sa version au 31 janvier 2022).

Ces résultats sont consultables sur le site internet de l'entreprise au moins jusqu'à la publication, l'année suivante, du niveau de résultat et des résultats obtenus au titre de l'année en cours.

- **Publication d'éventuelles mesures de correction et d'objectifs de professions**

Si l'index est inférieur à 75, l'entreprise élabore des mesures de correction et de rattrapage salarial pour revenir à au moins 75 points dans un délai de 3 ans (c. trav. art. L. 1142-9)

Sur ce point, la loi « Rixain » visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle a complété ces dispositions en imposant deux nouvelles obligations de publication aux employeurs (loi n°2021-1774 du 24 décembre 2021, art. 13, JO du 26) :

- D'une part, la loi Rixain vient prévoir que les entreprises doivent publier ces mesures de correction, tant en interne qu'en externe (loi n°2021-1774 du 24 décembre 2021, JO du 26 ; c.

trav. art. L. 1142-9 modifié). A l'heure où nous rédigeons ces lignes, le décret d'application de cette nouvelle obligation n'est pas encore publié.

- D'autre part, la loi impose également aux entreprises dont les résultats se situent en deçà d'un niveau défini par décret de fixer et de publier des objectifs de progression pour chacun de ces indicateurs (c. trav. art. L. 1142-9-1 modifié). Une nouvelle fois, au moment de la rédaction de cet article, le décret est à paraître pour définir les modalités de mise en œuvre de cette mesure, notamment la date limite de publication des objectifs.

Le décret attendu fixera également le seuil en dessous duquel les entreprises auront l'obligation de publier leurs objectifs de progression**.**

- **Risques de pénalités financières**

A noter que :
- Si une entreprise ne publie pas ses résultats de manière visible et lisible ;
- Si elle ne met pas en œuvre des mesures correctives ;
- Ou si ces mesures sont inefficientes.

Elle s'expose à une pénalité financière pouvant aller jusqu'à 1 % de la masse salariale due au titre des périodes durant lesquelles elle méconnaît ses obligations (c. trav. art. L. 2242-8, al. 2, et R. 2242-3 à R. 2242-11). Schématiquement, tant qu'elle n'a pas publié son index et ses résultats, l'entreprise verse chaque mois une pénalité correspondant, au plus, à 1 % de sa masse salariale mensuelle.

Cette pénalité ne doit pas être confondue avec celle due par l'entreprise qui, au terme des 3 ans, n'est pas parvenue à atteindre les 75 points. La sanction est alors autrement plus lourde, car si son taux demeure limité à 1 %, l'assiette correspond en revanche à la masse salariale annuelle (c. trav. art. L. 1142-10 et D. 1142-8 à D. 1142-14).

(Communiqué de presse du ministère du Travail du 3 février 2022 https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/moins-d-un-mois-avant-la-publication-de-l-index-de-l-egalite-professionnelle-379396 ; Q/R « index de l'égalité professionnelle, dans sa version au 31 janvier 2022 : https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/egalite-professionnelle-discrimination-et-harcelement/indexegapro)

II.2 La DOETH 2021 reportée à la DSN d'avril 2022 à souscrire en mai

L'URSSAF accorde deux mois de plus aux entreprises pour effectuer leur DOETH et, éventuellement, verser la contribution AGEFIPH.

- **La déclaration et contribution avec la DSN de février est à produire en mars en principe**

Les entreprises d'au moins 20 salariés ont l'obligation d'employer des travailleurs handicapés (OETH) à hauteur d'au moins 6 % de leur effectif. Celles qui n'atteignent pas ce quota doivent acquitter une contribution financière collectée par les URSSAF et destinée à l'AGEFIPH (c. trav. art. L. 5212-2).

Les employeurs assujettis à l'OETH doivent souscrire chaque année une déclaration relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) et, s'il y a lieu, payer la contribution dont ils sont redevables.

Selon le code du travail, l'employeur remplit sa déclaration annuelle à l'occasion de la DSN relative au mois de février de l'année suivant celle au titre de laquelle la DOETH est effectuée. Le cas échéant, il verse sa contribution à la même date (c. trav. art. D. 5212-8).

Ainsi, la DOETH et, éventuellement, le paiement de contribution correspondant à l'année 2021 devraient théoriquement se faire à l'occasion de la DSN relative au mois de février 2022, à souscrire au plus tard pour le 5 ou 15 mars 2022 selon les cas.

- **À titre de tolérance, elle peut être faire avec la DSN d'avril à souscrire en mai à partir de l'obligation d'emploi 2021**

En effet, l'URSSAF a annoncé, dans une actualité du 26 janvier, que la DOETH et le paiement de la contribution « seront désormais à effectuer […] sur la DSN d'avril (exigible le 5 ou le 15 mai) », donc, pour la DOETH et la contribution correspondant à l'obligation d'emploi 2021, au plus tard le 5 ou 16 mai 2022, selon les employeurs. Cette formulation laisse à entendre que cette tolérance perdurera dans les années à venir.

- **Communication des éléments relatifs aux effectifs avant le 15 mars 2022 (et non pas au plus tard le 31 janvier comme c'est initialement prévu)**

Le réseau des URSSAF rappelle que, comme l'exige le code du travail (c. trav. art. D. 5212-5), les entreprises recevront communication, des éléments suivants, en amont de la déclaration :

- L'effectif d'assujettissement à l'OETH (c. trav. art. D. 5212-1)
- Le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi à employer en 2021 (c. trav. art. D. 5212-2) ;
- Le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi effectivement employés en 2021 (c. trav. art. D. 5212-3) ;
- Le nombre de salariés relevant d'un emploi exigeant des conditions d'aptitude particulières.

- **Transmission de l'accord agréé au plus tard le 31 mai 2022**

Sous certaines conditions et limites, l'entreprise a la possibilité de s'acquitter de son obligation d'emploi en appliquant un accord dit « agréé », qu'elle aura elle-même négocié (accord de groupe ou d'entreprise) ou qui aura été conclu au niveau de la branche (c. trav. art. L. 5212-8).

Le réseau des URSSAF indique que les entreprises qui déposent un accord pour agrément doivent le transmettre à l'autorité administrative compétente (DDETS/DGEFP) au plus tard le 31 mai de la première année de mise en œuvre du programme. L'objectif est qu'elles puissent prendre en compte les derniers éléments constitutifs de la dernière déclaration en DSN.

(Actualité URSSAF du 26 janvier 2022 disponible ici : https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/report-de-lexigibilite-de-la-dec.html)

II.3 Publication du « livre blanc » de la CPME à destination des candidats à la présidentielle : « Cap France PME 2022-2027 »

François Asselin (président de la CPME) a présenté le livre blanc de la CPME « Cap France PME 2022-2027 » à la presse, le 10 février dernier en annonçant la volonté suivante : « Pour que le prochain quinquennat soit celui de toutes les PME, la CPME formule 5 axes stratégiques dont découlent 76 propositions concrètes à destination des candidats à l'élection présidentielle ».

Il ne s'agit pas ici d'entrer dans une liste exhaustive des mesures mais de reprendre les principaux thèmes afin de vous inviter à lire le livre en détails sur celles qui vous interpellent. Le lien est présent ci-après. Il est à noter qu'une rencontre est organisée avec 5 des candidats à la présidentielle (choisis en fonction de ceux qui ont le plus d'intentions de vote actuellement) les 9 et 16 mars dans les locaux de la CPME. S'il reste des places (la priorité étant donné aux adhérents directs de la CPME) nous vous transmettrons une invitation.

Les cinq stratégies s'articulent de la manière suivante :

- **Construire la France de demain**
  (Préserver la souveraineté et l'indépendance économique de la France, développer l'ancrage économique territorial notamment dans les territoires de la France océanique, réformer la sphère publique en profondeur)

Dans ces mesures, il est question d'inviter à redéfinir les critères européens de fixation des prix de l'énergie face au constat que 80% des PME sont impactées par la flambée des prix de l'énergie (électricité et gaz). Il est également revenu sur l'opportunité d'un MACF (mécanisme d'ajustement carbone aux frontières) afin que le prix des importations permette des conditions équitables de concurrence vis-à-vis des entreprises de l'Union Européenne lorsqu'elles développent des efforts pour la réduction de leurs émissions. Par ailleurs, des solutions sont présentées afin d'éviter les conséquences des « zones de risque et de fragilité en matière d'approvisionnement » (qui impliquent par exemple une production à l'arrêt du fait d'une dépendance à des fournisseurs externes en dehors de nos frontières. Cela a pu être vu notamment pendant la crise sanitaire), d'encourager la production sur le sol français et de faciliter un export durable.

Sur un plan interne, l'idée est de permettre un désengorgement des métropoles et de leurs périphéries ainsi qu'un meilleur dynamisme des territoires. En effet, ces derniers sont parfois isolés en matière de communications alors qu'ils possèdent les ressources nécessaires à la production.

Enfin, des mesures de fond pour réformer la sphère publique sont mises en avant. Cela s'attache notamment à des contraintes d'équilibre pour le budget de l'Etat, un redéfinissement de son périmètre d'intervention, etc… Nous vous laissons consulter le livre blanc à ce sujet car si cela a un impact sur nos entreprises ces considérations restent macroéconomiques (voir lien ci-après).

- **Valoriser le travail**
  (Mieux orienter et mieux former les jeunes et les salariés, redonner goût au travail, renforcer la compétitivité des entreprises et mieux partager la valeur en diminuant le coût du travail)

Il est question ici aussi bien d'attractivité, de meilleures connaissances des métiers entre autres manuels que de possibilités de passerelles entre le secteur général et le secteur professionnel et vice-versa. Une gestion en région de la formation et du placement des demandeurs d'emploi est préconisée. Il s'agit également de s'attacher à l'utilisation de dispositifs tels que le CPF, la POE

(préparation opérationnelle à l'emploi). Des mesures sur des sujets connexes sont également étudiées : l'accès au logement, la favorisation de la mobilité professionnelle, l'emploi des seniors, la limitation du recours aux contrats courts, la lutte contre l'absentéisme ou le refus des offres raisonnables d'emploi… Sans oublier, certaines mesures attachées au coût de l'emploi : action sur les charges sociales et patronales, sur la fiscalisation ou non des heures supplémentaires, l'intégration définitive de la prime PEPA (prime pour le pouvoir d'achat) dans le code du travail tout en mettant les exonérations qui y sont liées.

- **Accélérer et faciliter les transitions des PME**
  (Faire de la RSE et de la transition écologique des facteurs de développement économique durable, faire de l'innovation et de la transition numérique des leviers de compétitivité)

Il faut passer ici d'un « discours pénalisant » à un « discours incitatif ». Il faut donc plutôt valoriser les progrès et favoriser les investissements dans l'économie circulaire (pour rappel il s'agit d'un « système économique d'échange et de production qui, à tous les stades du cycle de vie des produits (biens et services), vise à augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources et à diminuer l'impact sur l'environnement tout en développant le bien être des individus ». De manière schématique, il s'agit de former une boucle pour qu'en fin de production tout ce qui puisse être réutilisé le soit). La RSE (responsabilité sociale de l'entreprise) devrait également faire partie des paramètres de choix lors de l'attribution des marchés publics et privés.

- **Diffuser la culture PME**
  (Encourager la prise de risque au lieu de la pénaliser, simplifier la vie des entrepreneurs)

Là aussi il est question d'encourager la prise de risques plutôt que de pénaliser. Il est également question de simplifier les règles applicables aux entreprises en allégeant les charges administratives par exemple et en obligeant à une étude d'impacts dont l'une dédiée aux PME. Pour limiter le nombre de règles il pourrait être appliqué un principe d'une règle adoptée = une règle supprimée (one to one).

- **Faire évoluer le modèle social français**
  (Instaurer un nouveau contrat social en refondant le paritarisme, sauvegarder l'avenir en réformant les retraites)

Ici, il s'agit de responsabiliser tous les acteurs intervenant dans la gestion financière. Il faut aussi insister sur les principes de responsabilité, de transparence et d'indépendance de gestion des régimes paritaires. Mais aussi de redéfinir le périmètre et le déroulement des négociations nationales interprofessionnelles toujours en suivant ces mêmes principes. La CPME prend également les devants en anticipant la future réforme des retraites avec de nouvelles propositions intégrant une part de capitalisation.
Pour plus d'information sur ces propositions liées à la retraite : https://www.cpme.fr/actualites/social/reforme-des-retraites-la-position-de-la-cpme

Livre blanc disponible en intégralité ici :
https://www.cpme.fr/actualites/coup-de-projecteur/presidentielle-2022-la-cpme-devoile-ses-propositions-pour-les-pme)

3. QUESTIONS FISCALES

III.1 Publication des nouveaux barèmes kilométriques

Un arrêté publié au JO du 13 février 2022 vient revaloriser des barèmes kilométriques autos, motos et cyclomoteurs.

Le présent arrêté vient établir le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement professionnels avec un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé.

Il est important de préciser que dans le but de favoriser l'utilisation de véhicules électriques**,** la réglementation prévoit que le montant des frais de déplacement calculés en application de ces barèmes est majoré de 20 % (CGI, ann. IV, art. 6 B, II).

Cette majoration concerne les véhicules disposant exclusivement d'une motorisation électrique (et pas ceux combinant électrique et autre mode de carburation).

TARIF APPLICABLE AUX AUTOMOBILES			
Puissance administrative	**Jusqu'à 5 000 km**	**De 5 001 à 20 000 km**	**Au-delà de 20 000 km**
3 CV et moins	**d * 0,502**	**(d *0,3) + 1007**	**d * 0,35**
4 CV	**d * 0,575**	**(d * 0,323) + 1262**	**d * 0,387**
5 CV	**d * 0,603**	**(d * 0,339) + 1320**	**d * 0,405**
6 CV	**d * 0,631**	**(d * 0,355) + 1382**	**d * 0,425**
7 CV et plus	**d * 0,661**	**(d *0,374) + 1435**	**d * 0,446**

d représente la distance parcourue en kilomètres

TARIF APPLICABLE AUX MOTOCYCLETTES			
Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d * 0,375	(d * 0,094) + 845	d * 0,234
3, 4 ou 5 CV	d * 0,444	(d * 0,078) + 1099	d * 0,261
plus de 5 CV	d * 0,575	(d * 0,075) + 1502	d * 0,325
d représente la distance parcourue en kilomètres			

TARIF APPLICABLE AUX CYCLOMOTEURS		
Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
d * 0,299	(d * 0,07) + 458	d * 0,162
d représente la distance parcourue en kilomètres		

(Arrêté du 1 février 2022, JO du 13 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045160753)

III.2 Lancement du nouveau site « entreprendre.service-public.fr »

Le gouvernement a lancé son nouveau site « entreprendre.service-public.fr ». Il est « actif » depuis le 14 février 2022. Il a pour but de rassembler sur un même site, informations et outils personnalisés destinés aux entrepreneurs.

Le site « entreprendre.service-public.fr » est le deuxième site à avoir été mis en ligne. Il vient en complément du site « formalites.entreprises.gouv.fr » lancé le 1er janvier 2022 en test pour centraliser l'ensemble des formalités administratives des entreprises. Il est important de rappeler, qu'à compter du 1er janvier 2023, ce site remplacera de manière effective les centres de formalités des entreprises.

Il reste seulement le lancement du site « portailpro.gouv.fr » pour unifier les démarches de déclaration et de paiement des professionnels.

Ce nouveau site « entreprendre.service-public.fr », propose des fiches pratiques et des outils. Elles sont proposées sous un onglet « Comment faire pour... » dans le menu « démarches et outils ». Elles sont enrichies d'outils comme des simulateurs.

De plus, le site propose à l'utilisateur une orientation facilitée vers les différents services proposés par l'administration ou des opérateurs et vers un interlocuteur de proximité en fonction de l'étape de vie de son entreprise.

En pratique, l'entrepreneur pourra, via l'onglet « Place des entreprises », échanger gratuitement avec un conseiller spécialisé.

https://www.economie.gouv.fr/entreprendre-informer-createurs-chefs-entreprises ; https://entreprendre.service-public.fr/

4. JURISPRUDENCES

IV.1 L'atteinte au droit à l'image est réparée sans démonstration d'un préjudice

Dans cet arrêt, les salariés ont été photographiés avec l'ensemble de l'équipe afin d'apparaitre sur le site internet de la société. Par la suite, ces salariés ont été licenciés pour motif économique en mars 2014.

Ces salariés ont donc décidé de saisir le CPH de diverses demandes concernant l'exécution et la rupture du contrat de travail, mais aussi d'une demande en dommages-intérêts pour atteinte à leur droit à l'image. En effet, les salariés avaient sollicité le retrait de la photographie du site par un courrier du 27 juillet 2015.

Pour mémoire, le droit à l'image est un droit lié au droit au respect de la vie privée (c.civ. art. 9). Ce droit est existant au sein de l'entreprise, signifiant ainsi, que l'employeur ne peut la capter et la diffuser sans leur consentement préalable. Si l'employeur utilise cette image sans le consentement du salarié ou alors que ce dernier s'y oppose, une action en justice est possible pour obtenir des dommages et intérêts.

En l'espèce, la Cour d'appel a débouté les salariés de leur demande, car ils ne démontraient pas un préjudice personnel, direct et certain.

Cependant, la Cour de cassation est venue casser la décision de la cour d'appel, en considérant que la seule constatation de l'atteinte au droit à l'image ouvre droit à réparation. Plus précisément, le

droit à l'image rejoint la liste des droits suffisamment primordiaux pour permettre des réparations automatiques sans démonstration du préjudice subi. Pour rappel, il n'est pas possible de le céder définitivement, les salariés étaient donc en droit de revenir sur leur autorisation de départ. En ignorant le courrier la société a nécessairement violé leur droit à l'image.

La question du montant des réparations sera donc rejugée par une autre Cour d'appel puisque la Cour de cassation ne traite que des questions de droit.

(Cass. soc. 19 janvier 2022, n° 20-12420)

IV.2 Un salarié ne peut pas être licencié pour des faits déjà sanctionnés dans le compte-rendu de l'entretien professionnel

Le droit disciplinaire est régi par de nombreuses règles, notamment par le principe « non bis in idem », les mêmes faits ne peuvent pas faire l'objet de plusieurs sanctions à l'égard du même salarié. En l'absence de fait nouveau, l'employeur ne peut, par exemple, invoquer un fait déjà sanctionné par un avertissement ou une mise à pied disciplinaire pour justifier le licenciement du salarié (cass. soc. 18 février 2004, n° 02-41622, BC V n° 54 ; cass. soc. 14 novembre 2013, n° 12-21113 D).

Dans un récent arrêt, s'est posé la question de savoir si le compte-rendu d'entretien professionnel dans lequel des griefs précis sont formulés à l'encontre du salarié avec la demande qu'il y remédie sans délai, constitue une sanction. En effet, dans un compte-rendu d'entretien, un employeur avait reproché au salarié son attitude dure et fermée aux changements, à l'origine d'une plainte de collaborateurs en souffrance, des dysfonctionnements graves liés à la sécurité électrique et le non-respect des normes réglementaires. Il l'invitait ensuite, sans délai, à un changement complet et total.

Par la suite, le salarié a été licencié pour faute grave pour les motifs suivants :
- taux élevé de défauts électriques,
- absence fréquente sur les sites de contrôle,
- dissimulation volontaire de ces difficultés,
- défaut de respect des process en vigueur,
- écarts de comportement avec des collègues ou subordonnés.

Le salarié a donc décidé de contester son licenciement en arguant que l'employeur l'avait déjà sanctionné pour ces faits par un avertissement formulé dans le compte-rendu d'entretien d'évaluation.

Les juges du fond ont donné raison au salarié. Raisonnement confirmé par la Cour de cassation, qui considère que le compte rendu d'entretien d'évaluation du salarié contenant des griefs précis sanctionnait bien un comportement considéré comme fautif et constituait donc un avertissement quand bien même il n'en porterait pas le nom. De ce fait, les mêmes faits ne pouvaient plus justifier un licenciement ultérieur.

Par conséquent, le licenciement du salarié, fondé sur les mêmes faits que ceux qui étaient reprochés dans le compte rendu d'entretien d'évaluation, est sans cause réelle et sérieuse.

(Cass. soc. 2 février 2022, n° 20-13833)

IV.3 La représentativité syndicale vaut pour toute la durée du cycle

Dans un objectif de stabilité de la mesure de la représentativité syndicale, la Cour de cassation considère que la représentativité des syndicats est établie pour toute la durée du cycle électoral.

Dans un arrêt du 5 janvier 2022, elle souligne que la règle reste la même lorsque le périmètre électoral varie, comme c'était le cas dans cette affaire, la situation juridique de l'employeur ayant été modifiée, un établissement ayant été absorbé par un autre.

(Cass. soc. 5 janvier 2022, n° 21-13141 FB)

5. HYGIÈNE, SANTÉ, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT

V.1 Publication du décret modifiant les règles sur la dose de rappel et le certificat de rétablissement

Un décret du 14 février 2022 vient modifier les règles s'agissant du délai de réalisation de la dose de rappel et la durée de validité du certificat de rétablissement.

- **Dose de rappel**

A compter du 15 février, la dose de rappel doit être réalisée dans un délai de 4 mois maximum après la fin du schéma vaccinal initial (au lieu de 7 mois avant le 15 février) (décret 2022-176 du 14 février 2022, art. 1, 1°, b ; décret 2021-699 du 1er juin 2021, art. 2-2, 2°, a modifié).

Il est important de rappeler que la nécessité d'avoir une dose de rappel pour disposer d'un schéma vaccinal complet s'applique uniquement aux personnes de plus de 18 ans et 1 mois.

- **Durée du certificat de rétablissement**

Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 est délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours auparavant. Sa durée de validité est fixée à quatre mois à compter du 15 février.

Pour rappel, le certificat de rétablissement est l'une des preuves permettant :

- d'avoir un Pass vaccinal « activités » valide (ou un Pass sanitaire valide, pour les personnes continuant à relever du Pass sanitaire) ;
- de satisfaire à l'obligation vaccinale pour les professionnels concernés des secteurs sanitaire et médico-social.

- **Une infection à la covid-19 peut valoir dose de rappel**

Le décret précise qu'une infection à la Covid-19 équivaut à l'administration de l'une des deux premières doses ou de la dose de rappel.

Le ministère des solidarités et de la santé vient apporter une précision dans sa FAQ sur la campagne de rappel mis à jour le 14 février 2022. Il affirme qu'une infection sera considérée comme équivalente à une dose de rappel à condition que le schéma vaccinal initial (soit les deux premiers épisodes) comprenne au moins une injection de vaccin contre le Covid-19.

Par conséquent, les certificats de rétablissement auront la même validité qu'une dose de rappel**,** et seront donc valables pour une durée illimitée, dans trois situations :
- personnes ayant reçu deux injections, puis contaminées plus de 3 mois après leur dernière dose de vaccin (vaccin + vaccin + plus de 3 mois + infection) ;
- personnes infectées une première fois, puis ayant reçu une dose de vaccin plus de 15 jours, et contaminées une 2e fois plus de 3 mois après (infection + plus de 15 jours + vaccin + plus de 3 mois + infection) ;
- personnes ayant reçu une injection, puis contaminées une 1re fois plus de 15 jours, et infectées une 2e fois plus de 3 mois après leur dernière infection (vaccin + plus de 15 jours + infection + plus de 3 mois + infection).

Pour récupérer un certificat de rétablissement à durée illimitée, le ministère précise dans la FAQ que :
- les personnes testées positives avant le 15 février 2022 et éligible au certificat de rétablissement sans date limite de validité pourront le récupérer soit via TousAntiCovid, soit auprès d'un professionnel de santé (à partir de la mi-mars) ;
- pour les contaminations à compter du 16 février 2022, les certificats de rétablissements seront émis pour une durée illimitée pour les tests antigéniques positifs et les tests RT-PCR positifs de certains laboratoires.

- **Règle dérogatoire pour les personnes entrant en vaccination :**

Il a été prévu que les personnes recevant une première dose de vaccin sont considérées, pendant les 4 semaines qui suivent**,** comme ayant un Pass vaccinal **«** activités » valide si elles justifient d'un test ou examen de dépistage négatif de moins de 24 h (décret 2022-51 du 22 janvier 2022, art. 1, 5°, a ; décret 2021-699 du 1er juin 2021, art. 47-1, I modifié).

Cependant, cette règle dérogatoire ne devait concerner que les personnes recevant une première injection jusqu'au 15 février 2022**.**
Cette date butoir est supprimée et la règle peut donc aussi bénéficier aux personnes recevant une première injection après le 15 février 2022 (décret 2022-176 du 14 février 2022, art. 1, 2° ; décret 2021-699 du 1er juin 2021, art. 47-1 modifié). Aucune date limite d'entrée.

(Décret 2021-699 du 14 février 2022, JO du 15 : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045167775)
(FAQ ministère du travail sur la campagne de rappel : https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-particulier/dose-de-rappel-covid19#:~:text=Les%20avis%20convergents%20des%20autorit%C3%A9s,aux%20variants%20Delta%20et%20Omicron.

V.2 Mise à jour du protocole sanitaire applicable en entreprise

Le ministère du travail a publié la nouvelle mouture du protocole sanitaire applicable en entreprise. Voici les principales modifications :

- **Retour des moments de convivialité en entreprise**

Le nouveau protocole réinstaure les moments de convivialité « réunissant notamment les salariés en présentiel dans le cadre professionnel peuvent être organisés dans le strict respect des gestes barrières, en particulier le port du masque, les mesures d'aération/ventilation et les règles de distanciation. »

- **Privilégier les réunions en audio ou en visioconférence**

Les réunions en audio ou en visioconférence restent à privilégier. Lorsqu'elles se tiennent en présentiel, les participants doivent respecter les gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ ventilation des locaux ainsi que les règles de distanciation.

- **Recours au télétravail recommandé**

Le protocole rappelle que depuis le 2 février 2022, le recours au télétravail est recommandé : il revient aux employeurs de fixer, dans le cadre du dialogue social de proximité, les modalités de recours au télétravail, en veillant au maintien des liens au sein du collectif de travail et à la prévention des risques liés à l'isolement des salariés en télétravail.

- **Port du masque FFP2 pour certains salariés**

Le protocole, qui s'appuie sur un avis du Haut conseil de la santé publique du 23 décembre 2021, précise que le port du masque FFP2 peut être indiqué pour les personnes à risque de formes graves du covid-19 et en échec de vaccination pour des raisons médicales. Il pose néanmoins la condition qu'elles doivent être en capacité de le supporter pendant plusieurs heures et pour un usage quotidien. À cet égard, une consultation médicale préalable permet de s'assurer de ce dernier point et de prescrire ces masques qui sont délivrés en pharmacie.

- **Pass vaccinal : personnes non-vaccinées entrant en vaccination**

Le protocole rappelle la règle prévue au profit des personnes non-vaccinées entrant en vaccination**.**
Il a été prévu que les personnes recevant une première dose de vaccin sont considérées, pendant les 4 semaines qui suivent**,** comme ayant un Pass vaccinal **«** activités » valide si elles justifient d'un test ou examen de dépistage négatif de moins de 24 h (décret 2022-51 du 22 janvier 2022, art. 1, 5°, a ; décret 2021-699 du 1er juin 2021, art. 47-1, I modifié).

Cependant, cette règle dérogatoire ne devait concerner que les personnes recevant une première injection jusqu'au 15 février 2022**.**

Cette date butoir est supprimée et la règle peut donc aussi bénéficier aux personnes recevant une première injection après le 15 février 2022 (décret 2022-176 du 14 février 2022, art. 1, 2° ; décret 2021-699 du 1er juin 2021, art. 47-1 modifié). Aucune date limite d'entrée.
La nouvelle version du protocole intègre cette modification, avec la suppression de la référence à la date butoir du 15 février 2022.

- **Fin de la référence aux actions de dépistage en entreprise**

Seule reste dans le protocole la mention de la possibilité pour l'employeur qui le souhaite de mettre à disposition de ses salariés des autotests. Il doit alors respecter les règles de volontariat et de secret médical et assurer l'information des salariés par un professionnel de santé.

(Protocole sanitaire en entreprise applicable au 16 février 2022 : https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries)

V.3 Proposition de la CPME sur la gouvernance des SPSTI

La loi du 2 août est venue insérer de nouveaux principes en matière de gouvernance des SPSTI.
Dorénavant, les conseils d'administrations de ces services de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI), seront composés « *de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes* ».

Les mandats des administrateurs actuels des SSTI (futurs SPSTI), prendront fin le 31 mars 2022. Par conséquent, une Assemblée générale extraordinaire qui aura pour but d'adapter les statuts du SPSTI aux dernières dispositions législatives.

Les organisations patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel se sont emparées du sujet et ont envoyé différents courriers. En réponse, le gouvernement laisse le soin aux OP d'organiser la désignation de leurs représentants. Par conséquent, il ne prendra pas de dispositions réglementaires fixant les modalités de désignation des membres des CA des SPSTI.
La CPME a donc proposé que pour chaque service de santé au travail, futur SPSTI, se situant dans le ressort géographique de chaque CPME territoriale, ces dernières prennent contact avec les représentants de l'U2P et du MEDEF locaux pour se coordonner à propos de la gouvernance à venir de ces SPSTI.

Dans son positionnement, la CPME considère qu'il est préférable que les futures règles de gouvernance soient décidées localement par l'assemblée générale du SPSTI (qui a toujours une structure associative). Pour la CPME, il ne faut pas imposer la représentativité telle qu'elle existe au niveau interprofessionnel (par exemple 6 Medef, 3 CPME et 1 U2P) qui ne reflète pas la réalité des forces en présence localement dans les SPSTI.

La CPME recommande donc que :

- Chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel dispose d'au moins un siège au sein de chaque CA de SPSTI ;
- L'assemblée générale du SPSTI délibère pour déterminer le nombre total de sièges dont disposent les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel et définir le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations ;
- Le président du SPSTI soit uniquement élu par les représentants des employeurs au sein du CA ;
- Le vice-président du SPSTI soit uniquement élu par les représentants des salariés au sein du CA ;

- Le président du SPSTI puisse donner une délégation temporaire de vote à un autre membre du « collège employeurs » en cas d'absence ou d'indisponibilité temporaire de sa part.

V.4 Textes d'application de la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire (dite AGEC) : publication d'un Décret sur les produits « reconditionnés » et sort des « invendus alimentaires ».

La liste des textes d'application de la loi AGEC s'est étoffée avec de nouveaux agréments et cahiers des charges en matière de filières de responsabilité élargie du producteur. Parmi les textes à retenir, un décret publié le 17 février 2022 est venu encadrer les termes « reconditionné » et « produit reconditionné » jusqu'alors non définis.

Ainsi, pour être qualifiés de reconditionnés, les produits ou les pièces détachées devront d'une part avoir subi des tests pour vérifier qu'ils répondent aux obligations légales de sécurité et à l'usage auquel le consommateur peut s'attendre et d'autre part, au besoin, avoir été réparés pour être à nouveau pleinement fonctionnels. Le texte encadre par la même occasion les expressions « état neuf », « comme neuf », « à neuf » qui ne pourront désormais plus se substituer au terme « reconditionné ».

(Décret n° 2022-190 du 17 février 2022 relatif aux conditions d'utilisation des termes « reconditionné » et « produit reconditionné », JO du 18 février 2022)

Voir la fiche CPME ci jointe pour un récapitulatif des textes sortis jusqu'ici.

Dans la même lignée d'application de la loi AGEC : une fiche intitulée « Donner vos invendus non alimentaires : comment ça marche ? » a été mise en ligne par le ministère de l'économie.
https://www.economie.gouv.fr/entreprises/donner-invendus-non-alimentaires-comment-faire?xtor=ES-29-[BIE_299_20220224]-20220224-[https://www.economie.gouv.fr/entreprises/donner-invendus-non-alimentaires-comment-faire]

6. DONNEES ECONOMIQUES

Ces données économiques proposées sur le bulletin sont mises gracieusement à la disposition de nos adhérents pour leurs besoins propres.
En aucun cas, Ucaplast n'encourra de responsabilités pour pertes de bénéfices, pertes de données ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif lié à l'usage desdites données.
Celles-ci ne sont couvertes par aucune garantie de quelque nature que ce soit, notamment en ce qui concerne leurs adéquations aux objectifs particuliers de l'utilisateur de ces données.

VI.1 Taux De Change

TAUX DE CHANGES – PARITES FIN DE MOIS – FEVRIER 2021

COURS DES MONNAIES – FEVRIER 2021 *(Publication 19 janvier 2022)*					
Pays	**1 euro =**	**Monnaie**	**Pays**	**1 euro =**	**Monnaie**
États-Unis	1,1345	USD	**Australie**	1,5709	AUD
Japon	129,86	JPY	**Brésil**	6,2657	BRL
Bulgarie	1,9558	BGN	**Canada**	1,4144	CAD
République tchèque	24,313	CZK	**Chine**	7,2003	CNY
Danemark	7,4419	DKK	**Hong Kong**	8,8392	HKD
Grande-Bretagne	0,83168	GBP	**Indonésie**	16283,78	IDR
Hongrie	355,88	HUF	**Israël**	3,5529**	ILS
Pologne	4,5229	PLN	**Inde**	84,4135	INR

Roumanie	4,9449	RON	**Corée du Sud**	1347,10	KRW
Suède	10,3428	SEK	**Mexique**	23,0922	MXN
Suisse	1,0383	CHF	**Malaisie**	4,7570	MYR
Islande	145,20	ISK	**Nouvelle-Zélande**	1,6684	NZD
Norvège	9,9368	NOK	**Philippines**	58,429	PHP
Croatie	7,5238	HRK	**Singapour**	1,5293	SGD
Russie	86,4800	RUB	**Thaïlande**	37,467	THB
Turquie	15,4207	TRY	**Afrique du Sud**	17,3889	ZAR

Source Banque de France

N.C. = non communiqué

** Cours communiqué par la Banque de France sur son site internet.

VI.2 Cours Internationaux Des Matières Premières Importées

MATIERES	OCTOBRE 2021	NOVEMBRE 2021	DECEMBRE 2021	JANVIER 2022
Pétrole brut Brent (Londres - € / baril)	72.0	71.0	65.8	76.5
Naphta (Nord-Ouest Européen – €/tonne) prix spot	646.8	655.1	606.4	668.3

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

VI.3 Evolution Des Prix Des Matières (En % Par Rapport Au Volume)

	variation mensuelle en %	variation annuelle en %	Déc 2021	Nov 2021	Oct 2021	Sept 2021	Août 2021	Juillet 2021	Juin 2021	Mai 2021	Avril 2021	MArs 2021	Fev 2021	Janv 2021	Dec 2020
Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène [ABS], sous formes primaires	0,49	54,52	2 565	2 552	2 555	2 553	2 720	2 473	2 469	2 421	2 326	1 778	1 980	1 834	1 660
Caoutchouc butadiène [BR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou	-7,32	54,76	2 063	2 226	2 072	1 990	1 717	1 693	1 611	1 586	1 654	1 450	1 697	1 386	1 333
Buta-1,3-diène et isoprène	-7,57	90,21	1 108	1 199	1 304	1 301	1 258	964	817	807	701	825	678	655	582
Butanone [méthyléthylcétone]	13,50	36,05	1 846	1 626	1 643	1 565	1 466	1 518	1 641	1 685	1 512	1 216	1 215	1 280	1 357
Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	-1,17	27,17	3 376	3 415	3 565	2 737	2 943	2 976	3 220	2 826	2 796	2 733	2 787	2 652	2 654
Hexanelactame [epsilon-caprolactame]	-7,19	37,07	2 305	2 484	2 863	2 272	2 250	2 365	2 294	2 218	1 973	1 894	1 847	1 907	1 682
Copolymères du chlorure de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle)	-19,70	7,27	2 176	2 710	2 443	2 153	1 910	2 549	2 381	2 293	1 962	1 653	1 480	2 112	2 029
Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) [CR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	5,87	29,47	5 045	4 765	5 256	4 825	4 453	4 438	4 531	4 300	4 635	4 285	4 404	4 586	3 896
Cyclohexane	9,53	99,09	1 157	1 056	1 083	1 050	995	978	1 266	1 337	926	805	814	682	581
Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion [E-SBR], en	-8,69	49,86	1 875	2 054	1 935	1 926	1 836	1 808	1 712	1 542	1 544	1 486	1 416	1 306	1 251
Caoutchouc éthylène-propylène-diène non-conjugué [EPDM], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	1,16	38,90	3 132	3 096	3 054	2 839	2 909	2 882	2 730	2 737	2 289	2 332	2 247	2 318	2 255
Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	0,82	9,05	1 917	1 901	2 112	1 950	1 734	1 924	1 720	1 923	1 753	1 605	1 733	1 470	1 758
Caoutchouc acrylonitrile-butadiène [NBR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	2,90	21,05	3 456	3 358	3 555	3 478	3 180	3 386	3 754	3 822	3 714	3 047	3 376	3 333	2 855
Caoutchouc naturel sous forme de feuilles fumées	7,18	8,02	2 027	1 892	2 027	2 121	2 165	2 190	2 127	2 101	3 155	3 319	2 651	2 416	1 877
Caoutchouc naturel, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	-40,97	27,08	2 030	3 439	2 587	1 871	1 035	1 320	1 777	2 172	2 304	1 846	2 388	1 686	1 597
PE - Polyéthylène en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non-cohérentes simil.	23,00	83,36	1 888	1 535	1 748	1 729	1 547	1 755	998	2 435	1 162	1 399	1 740	1 774	1 030
PEBD - Polyéthylène d'une densité < 0,94 (à l'excl. du polyéthylène linéaire)	3,03	61,02	1 792	1 739	1 698	1 680	1 738	1 765	1 757	1 788	1 642	1 501	1 314	1 176	1 113
PEHD - Polyéthylène d'une densité >= 0,94, sous formes primaires	1,10	54,74	1 557	1 540	1 469	1 480	1 461	1 498	1 553	1 548	1 485	1 329	1 158	1 062	1 006
PET - Poly(éthylène téréphtalate), sous formes primaires, d'un indice de viscosité < 78	0,10	81,34	1 434	1 433	1 358	1 293	1 736	1 223	1 160	1 196	1 244	1 195	1 018	848	791
PET - Poly(éthylène téréphtalate), sous formes primaires, d'un indice de viscosité >=	-0,49	57,96	1 256	1 262	1 181	1 172	1 162	1 092	1 060	1 052	1 014	926	775	786	795
PMMA - Poly[méthacrylate de méthyle], sous formes primaires	8,70	56,03	4 362	4 013	3 910	3 854	3 407	4 253	3 869	4 145	3 174	4 204	3 112	3 651	2 796
Polycarbonates, sous formes primaires	-0,14	33,46	3 501	3 506	3 430	3 325	3 352	3 104	3 032	2 904	2 866	2 835	2 739	2 880	2 624
Fibres discontinues de polyesters, non-cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	-1,75	38,46	1 537	1 564	1 426	1 411	1 358	1 350	1 262	1 345	1 194	1 238	1 187	1 047	1 110
Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du styrène non-alvéolaires, non-renforcées ni stratifiées	2,12	37,63	2 556	2 503	2 526	2 548	2 511	2 630	2 643	2 360	2 318	2 085	2 146	1 926	1 857
PP - Polypropylène, sous formes primaires	8,89	62,25	1 669	1 532	1 578	1 617	1 580	1 321	1 592	1 673	1 408	1 386	1 213	1 154	1 028
PTFE - Polytétrafluoroéthylène, sous formes primaires	-3,96	27,04	15 371	16 004	12 827	11 344	14 513	14 699	14 466	12 878	12 808	14 509	13 131	12 935	12 099
Résines époxydes, sous formes primaires	-2,16	69,40	5 474	5 594	4 451	5 522	5 201	5 191	5 000	4 925	4 024	3 794	3 755	3 439	3 231
S-PVC - Poly[chlorure de vinyle], sous formes primaires, non-mélangé à d'autres	3,16	65,61	1 640	1 589	1 523	1 467	1 477	1 426	1 335	1 296	1 159	1 105	1 005	1 069	990
Latex de caoutchouc styrène-butadiène [SBR] ou de caoutchouc styrène-butadiène carboxylé [XSBR]	2,87	41,37	1 072	1 042	1 048	1 100	1 079	1 108	1 166	1 126	993	941	874	275	758
Silicones sous formes primaires	3,49	54,28	6 823	6 593	5 091	6 500	6 013	6 292	6 196	5 457	4 829	4 863	5 007	5 367	4 422
Styrène	2,19	71,82	1 314	1 286	1 140	1 107	1 076	1 105	1 213	1 339	1 461	1 333	874	823	765
Caoutchoucs techniquement spécifiés [TSNR]	2,26	28,60	1 796	1 757	1 791	1 749	1 632	1 816	1 640	1 548	1 648	1 688	1 613	1 380	1 397
Caoutchouc styrène-butadiène [SBR] et caoutchouc styrène-butadiène carboxylé	-11,42	26,44	2 267	2 559	2 643	1 839	1 518	1 877	2 007	1 983	1 730	2 219	1 720	1 839	1 793

VI.4 Indices De Prix De Production De L'industrie Française

Marché français – Prix de base - (Base 2015)
Données mensuelles brutes

Matières	SEPTEMBRE 2021	OCTOBRE 2021	NOVEMBRE 2021	DECEMBRE 2021
Produits en caoutchouc	100.5 (r)	101.0 (p)(r)	101.6 (p)	101.9 (p)
Autres produits en caoutchouc	98.6 (p)	98.9 (p)	99.3 (p) (r)	99.4 (p)
Produits en plastique	106.2 ((r)	106.9 (p)(r)	107.6 (p) (r)	107.7 (p)
Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	120.7 (r)	121.3 (p)(r)	124.3 (p) (r)	123.4 (p)
Autres produits en matières plastiques	97.1	97.5 (p)(r)	97.5 (p)(r)	97.7 (p)
Emballages en matières plastiques	109.7	112.0 (p)(r)	112.2(p)(r)	113.4 (p)
Eléments en matières plastiques pour la construction	106.5 (r)	106.0 (p)(r)	107.0(p)(r)	106.7(p)

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».
Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.
P = Données Provisoires - R = Données Révisées – S = Couvert par le secret statistique

VI.5 Indices De La Production Industrielle (Ipi)

Indices mensuels CVS – CJO - Base 100 en 2015

Matières	Septembre 2021	Octobre 2021	Novembre 2021	Décembre 2021
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	95.10 (r)	96.19 (r)	96.31 (r)	94.45
Fabrication de produits en caoutchouc	76.81 (r)	80.09 (r)	78.28 (r)	76.15
Fabrication de produits en plastique	103.11 (r)	103.20 (r)	104.21(r)	102.46

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».
Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.
P = Données Provisoires - R = Données Révisées - S = Couvert par le secret statistique

VI.6 Indices De Chiffres D'affaires En Valeur (Ica)

(Dans l'Industrie et la Construction) – Séries CVS –Base 100 en 2015

Marché Intérieur et Export

Matières	Septembre 2021	Octobre 2021	Novembre 2021
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	117.24 (r)	116.82 (r)	117.60
Fabrication de produits en caoutchouc	99.22 (r)	92.29 (r)	94.11

Fabrication de produits en plastique	121.80	123.04 (r)	123.56

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».
Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.
P = Données Provisoires - R = Données Révisées - S = Couvert par le secret statistique

VI.7 Taux Des Comptes D'associes

Avis concernant l'usure du 26 décembre 2021, JO du 28, texte 147

Le taux maximal des intérêts déductibles s'élève respectivement à 1,17 %, 1.16% et 1.15% pour les exercices de 12 mois clos les 31 décembre 2021, 30 janvier 2022 et 28 février 2022.

Taux de référence

Le taux limite de déduction des intérêts versés aux comptes courants d'associés est calculé d'après le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans (TMP).

Pour le 4eme trimestre 2021, ce taux est de 1,15 % (avis concernant l'usure du 26 décembre 2021, JO du 28, texte 147).

Il était de 1,23 % pour le 1er trimestre 2021, de 1.16 pour le 2e trimestre 2021 et de 1.13% pour le 3ème trimestre 2021.

Méthodes de calcul

Deux méthodes peuvent être utilisées pour calculer le taux limite de déduction des intérêts servis aux associés à raison des sommes déposées sur leurs comptes courants :

- la méthode classique ;

- la méthode alternative, qui permet aux entreprises d'utiliser les TMP correspondant aux fractions de trimestres civils compris dans leur exercice, lorsque les délais de publication de ces taux le permettent.

L'une ou l'autre méthode peut être utilisée par l'entreprise selon l'intérêt qu'elle y trouve (BOFiP-BIC-CHG-50-50-30-§§ 40 à 120-06/01/2021). Le taux limite de déduction obtenu en appliquant la méthode alternative n'est jamais plus élevé que celui déterminé selon la méthode classique.

Nous vous communiquerons les taux limites de déduction des exercices clos en janvier et février 2022 selon la méthode alternative dès la publication du TMP du 1er trimestre 2022, au cours de la 2e quinzaine de mars 2022.

Taux limites de déduction (en %)				
Exercices clos les	**Durée de l'exercice**			
	9 mois	**12 mois**	**15 mois**	**18 mois**
31 octobre 2021 (et jusqu'au 29/11/2021)				
- méthode classique	1,16	1.17	1.17	1.17
- méthode alternative	1.16	1.17	1.17	1.17
30 novembre 2021 (et jusqu'au 30/12/2021)				
- méthode classique	1.15	1.17	1.17	1.17

- méthode alternative	1.16	1.17	1.17	1.17
31 décembre 2021 (et jusqu'au 30/01/2022)	1.15	1.17	1.17	1.17
31 janvier 2022 (et jusqu'au 27/02/2022)	1.15	1.16	1.17	1.17
28 février 2022 (et jusqu'au 30/03/2022)	1.14	1.15	1.17	1.17

Source : Banque de France

VI.8 Seuils de l'usure pour le 1er trimestre 2022

Seuils de l'usure	TAUX EFFECTIF (3ème TRIM. 2021)	TAUX EFFECTIF (4ème TRIM. 2021)	SEUIL DE L'USURE (1er TRIM 2021)
Professionnels (personnes physiques ou morales)			
Découverts en compte	11.45%	11.47%	15.29%
Prêts consentis en vue d'achats ou de ventes à tempérament	1.51%	1.51%	2.01
Prêts d'une durée initiale supérieure à 2 ans (taux variable)	1.13%	1.15%	1.53%
Prêts d'une durée initiale de plus de 2 ans (taux fixe)	1.29%	1.3%	1.73%
Découverts en compte	11.45%	11.47%	15.29%
Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans	1.05%	1.01%	1.35%
Particuliers - Prêts immobiliers et prêts supérieurs à 75 000 € destinés à financer des travaux immobiliers			
Prêts à taux fixe d'une durée inférieure à 10 ans	1.82%	1.83%	2.44%
Prêts à taux fixe d'une durée comprise entre 10 et moins de 20 ans	1.79%	1.8%	2.4%
Prêts à taux fixe d'une durée de 20 ans et plus	1.81%	1.81%	2.41%
Prêts à taux variable	1.72%	1.75%	2.33%
Prêts-relais	2.16%	2.16%	2.88%
Particuliers - Crédits de trésorerie			
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 €	15.87%	15.88%	21.17%

Autres prêts compris entre 3 000 € et 6 000 €	7.42%	7.5%	9.8%
Autres prêts supérieurs à 6 000 €	3.74%	3.7%	4.93%

Un prêt usuraire est un prêt consenti à un taux effectif global qui, au moment où il est accordé, excède de plus du tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit (c. consom. art. L. 314-6).

Source : Banque de France

7. INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES

Ces données socio-économiques proposées sur le bulletin sont mises gracieusement à la disposition de nos adhérents pour leurs besoins propres.
En aucun cas, Ucaplast n'encourra de responsabilités pour pertes de bénéfices, pertes de données ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif lié à l'usage desdites données.
Celles-ci ne sont couvertes par aucune garantie de quelque nature que ce soit, notamment en ce qui concerne leurs adéquations aux objectifs particuliers de l'utilisateur de ces données.

VII.1 Salaire Minimum De Croissance (Smic) Et Minimum Garanti (Mg)

	01/01/17	01/01/2018	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021	01/10/2021*
SMIC	9.76 €	9.88 €	10.03 €	10.15	10.25	10.48
MG	3.54 €	3.57 €	3.62 €	3.65	3.65	3.73

**** Arrêté du 27 septembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance, JO du 30, texte 20***

VII.2 Indice Des Taux De Salaires Horaire Des Ouvriers

(Indices trimestriels) - (Base 100 au T2 2017)

	4eme Trim. 2020	1er TRIM 2021	2eme Trim. 2021	3e Trim 2021	4eme Trim. 2021
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	105.4	106.1	106.5	106.8	NC

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »
NC = non connu au moment de la rédaction

VII.3 Indice Des Salaires Mensuels De Base De L'ensemble Des Salaries

(Indices trimestriels) - (Base 100 au T2 2017)

	4ème Trim. 2020	1er TRIM 2021	2ème Trim. 2021	3e Trim 2021	4E Trim 2021
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	105.4	106.1	106.5	106.8	NC

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

NC = non connu au moment de la rédaction

VII.4 Indice Mensuel Du Cout Horaire Du Travail Révisé

(Référence 100 en décembre 2008 - Salaires et charges – Tous salariés)

Industries mécaniques et électriques	JUIN 2021	JUILLET 2021	AOUT 2021	SEPTEMBRE 2021	OCTOBRE 2021
	128.4	128.2	128.5	128.7	128.8

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

VII.5 Prix A La Consommation

ENSEMBLE DES MENAGES (France)
(Base 100 = Année 2015)

	Octobre 2021	Novembre 2021	Décembre 2021	Janvier 2022
Indice d'ensemble hors tabac – Variation par rapport au mois précédent	0.4	0.4	0.2	0.3

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques » -

Derniers Indices, hors tabac *:*
Octobre 2021 : 106.42 / Novembre 2021 : 106.82
Décembre 2021 : 107.03 / ***Janvier 2022 107.30***

MENAGES URBAINS DONT LE CHEF EST OUVRIER OU EMPLOYE (France)
(Base 100 = Année 2015)

	Octobre 2021	Novembre 2021	Décembre 2021	Janvier 2022
Indice d'ensemble hors tabac – Variation par rapport au mois précédent	0.4	0.4	0.2	0.2

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

Derniers Indices, hors tabac *:*

Octobre 2021 : 106.07 / Novembre 2021 : 106.45
*Décembre 2021 : 106.63 / **Janvier 2022 106.87***

VII.6 Indices de référence des loyers du 4ème trimestre 2021

Au quatrième trimestre 2021, l'indice de référence des loyers s'établit à 132.62.
Sur un an, il augmente de 0.72% après + 0.83% au trimestre précédent.

	3ème tr. 2020	4ème tr. 2020	1er tr. 2021	2eme tr. 2021	3eme tr. 2021	4e trim 2021
Indice	**130.59**	**130.52**	**130.69**	**131.12**	**131.67**	**132.62**
Variation sur 1 an	+ 0,46 %	+ 0.20%	+0.09	+ 0.42%	+0.83%	+0.72%

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

VII.7 Marche Du Travail, Emploi (Emp)

Taux de chômage (%) au sens du BIT (Bureau International du Travail)

Données mensuelles corrigées des variations saisonnières (CVS)
France (Hors Mayotte)

	4ème Trimestre 2020	1er Trimestre 2021	2me Trimestre 2021	3ème Trimestre 2021	4ème Trimestre 2021
Ensemble	8.1 (r)	8.1	8.0	8.0 (r)	7.4
Moins de 25 ans	19.9 (r)	20.7 (r)	19.8 (r)	19.5 (r)	15.9
25 ans à 49 ans	7.4 (r)	7.3	7.1	7.1	6.8
50 ans ou plus	5.8 (r)	5.5	5.9	5.8 (r)	5.8

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».
P = Données Provisoires
R = Données Révisé

8. ANNONCES

Nous avons reçu l'annonce suivante :

Nous sommes une toute nouvelle société qui tente de mettre au point une solution robotique poussée. Ce robot est basé sur une sphère. Ce robot est en constant déséquilibre.

Vous pourrez avoir un meilleur aperçu via le système de nos confrères présenté ici : https://www.youtube.com/watch?v=ACohrH64YKs

La sphère est donc la seule liaison avec le sol.

Nous recherchons aujourd'hui une société qui serait susceptible de pouvoir nous aider pour répondre au besoin suivant :

Nous avons actuellement une sphère usinée en aluminium.
Nous aurions besoin de la recouvrir d'une solution caoutchouc (à l'image d'un pneu automobile).

Cette solution devra :

Permettre d'absorber de petites vibrations
Amortir de petits chocs
Etre un peu déformable pour être en mesure de franchir de petits obstacles (seuils de porte, marche de carrelage, irrégularités)
Résister efficacement à l'abrasion

Nous souhaiterions collaborer avec une société capable de :

Nous proposer une solution court terme (projection + rectification de la couche ?) nous permettant de tester, débug notre solution et affiner notre besoin.
Nous proposer une solution industrialisable (1000pcs par an à horizon 2024)

En cas d'intérêt pour celle-ci, merci de contacter secretariat@ucaplast.fr pour une mise en contact.